

Le 1^{er} décembre 2003

Direction générale

(Établissements de santé et de services sociaux)

Objet : Mise au point importante relative au projet de loi 90 et aux nouvelles dispositions législatives s'adressant aux diététistes/ nutritionnistes

Madame, Monsieur,

Six mois après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la profession de diététiste découlant de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec juge utile et pertinent d'apporter une mise au point eu égard à quelques éléments de la loi qui semblent mal compris dans certains milieux.

Des initiatives louables visant à mieux informer les établissements au sujet du projet de loi 90, provenant d'associations d'établissement ou d'organismes syndicaux, n'ont pas eu pour effet de diminuer le nombre d'interventions de la part de l'Ordre, bien au contraire. On conviendra que la diffusion d'interprétations divergentes est susceptible de créer des confusions néfastes à la mise en application de la nouvelle législation.

C'est notamment le cas en ce qui concerne l'Association des techniciennes et techniciens en diététique (ATDQ) qui ont acheminé l'été dernier aux directions générales et aux conseils multidisciplinaires des établissements de santé et de services sociaux un dépliant intitulé « *La place de la technicienne en diététique dans le domaine de la nutrition* ». Bien que l'ATDQ reconnaisse que l'intention poursuivie par la diffusion dudit dépliant était davantage de promouvoir la place de leurs membres dans le réseau de la santé, il n'en demeure pas moins que quelques informations contenues dans ce dépliant étaient plus restrictives, voire même erronées. Cela a eu pour effet de créer de l'ambiguïté, notamment quant aux précisions portant sur l'ordonnance qui est en fait une condition à une réserve d'une activité à la diététiste/nutritionniste (art 37.1 a)).

Voici les principales mises au point que l'Ordre souhaite apporter :

Premièrement, il est clair que l'ordonnance puisse être verbale ou écrite, sans qu'il y ait obligation qu'elle soit communiquée directement à la diététiste.

Deuxièmement, l'ordonnance doit faire transparaître que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie notamment par le diagnostic. Ainsi, le caractère déterminant de la nutrition dans le plan de traitement peut être déduit par diverses indications. L'ordonnance doit donc indiquer explicitement ou implicitement ce fait, que ce soit par le diagnostic ou le motif de consultation. Et dans le cas d'une demande de consultation en diététique, il y a une présomption qu'il s'agit d'un cas d'application de l'article 37.1 du *Code des professions*.

Troisièmement, la diététiste n'intervient pas selon une ordonnance comme c'est le cas pour plusieurs professionnels suite à l'adoption du projet de loi 90. La condition d'ordonnance dans le cas des diététistes a pour effet de définir la clientèle visée (soit celle pour qui la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement d'une maladie) plutôt que d'édicter une condition d'exécution de traitement. **Ainsi, la diététiste ne doit pas nécessairement attendre une ordonnance pour intervenir, s'il est convenu de le faire.**

Quatrièmement, nous tenons à souligner que lorsque le médecin a déjà préétabli les indications de traitement telles que *régime contrôlé en glucide*, cette prescription peut devoir être poursuivie. Si tel est le cas, il s'agit d'une situation visée par la seconde activité réservée à savoir que la diététiste doit alors surveiller l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé (art. 37.1 b)).

Comme vous le savez, l'Office des professions du Québec a publié un cahier d'information explicatif portant sur l'interprétation de l'Office relativement au libellé de l'article 37.1 du *Code des professions* ayant trait aux activités réservées aux divers professionnels dont les diététistes. Ce document est le fruit d'un consensus de la part des 11 ordres professionnels concernés par les nouvelles dispositions législatives. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec a pour sa part produit un document d'information inspiré du Cahier explicatif de l'Office des professions. Nous tenons à souligner que ces documents ont préséance sur le dépliant distribué par l'ATDQ. Soulignons, par ailleurs, que l'ATDQ, n'étant pas un ordre professionnel mais bien un syndicat, n'a de ce fait aucun rôle dans l'application et le respect du nouveau *Code des professions*.

L'Ordre professionnel des diététistes du Québec a reçu de l'État le mandat d'assurer la protection du public, notamment par la voie de la réglementation et de la surveillance des activités professionnelles. À ce titre, il est le seul organisme en mesure de surveiller l'exercice illégal des activités réservées aux diététistes/nutritionnistes.

Pour ces motifs, nous espérons que vous verrez à vous en remettre aux précisions versées au cahier explicatif de l'Office plutôt qu'à celles contenues dans le dépliant de l'ATDQ à des fins de compréhension et de portée des activités réservées aux diététistes. Nous vous référons également au guide d'information publié récemment par l'OPDQ, disponible au www.opdq.org ou en téléphonant au 514-393-3733.

Nous demeurons également à votre disposition au cas où vous souhaiteriez en discuter plus amplement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général et secrétaire,

Jean-Philippe Legault, MBA, Adm.A.